

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 – Dispositions interprétatives et déclaratoires

01. Définitions	5
02. Buts et objectifs de la Chambre	5

Section 2 – Membres

03. Catégories de membres	6
a) Membre qualifié	6
b) Membre honoraire	6
04. Démission ou disqualification	7

Section 3 – Conseil d'administration

05. Membres	7
06. Ex-officio	8
07. Pouvoirs	8
08. Représentant	8
09. Durée du mandat	8
10. Vacances	8
11. Assemblées du conseil d'administration	8
a) Convocation	8
b) Ordre du jour	9
c) Quorum	9
d) Procédure	9

Section 4 – Comité exécutif

12. Membres	9
13. Vacances	9
14. Pouvoirs	9
15. Devoirs	9
a) Le président	10
b) Les vice-présidents	10
c) Le secrétaire	10
d) Le trésorier	10
16. Assemblées du comité exécutif	10
a) Assemblée régulière	10
b) Convocation	11
c) Ordre du jour	11
d) Quorum	11

Section 5 - Assemblées générales

17. Assemblée générale annuelle	11
18. Assemblée générale spéciale	11
19. Ordre du jour	12
20. Quorum	12
21. Droit de vote	12
22. Droit de parole	12
23. Procédure	12

Section 6 - Comités

24. Comités	12
-------------	----

Section 7 - Règlements

25. Règlements	13
----------------	----

Section 8 – Élections

26. Élection des administrateurs	13
a) Formation du comité de mise en nomination	13
b) Composition du comité de mise en nomination	13
c) Mandat du comité de mise en nomination	13
d) Rapport du comité de mise en nomination	14
e) Publication	14
f) Autres candidatures	14
g) Comité d'élection	14
h) Présence	14
i) Élection	15
27. Élection du comité exécutif	15
a) Élection des officiers	15
b) Procédure	15
c) Vote	15

Section 9 – direction générale

28. Poste de directeur général	15
29. Rémunération	16
30. Durée du mandat	16
31. Évaluation	16

Section 10 - Finances

32. Année financière	16
33. Budget	16
34. Cotisations	16
35. Emprunts	16
36. Institutions financières et placements	17
37. Signataires	17
38. Vérificateurs	17
39. Droit d'inscription	17

Section 11 – Tribunal d'arbitrage

40. Formation et mandat	17
-------------------------	----

Section 12 – Dispositions diverses

41. Amendements	17
42. Abrogation	18
43. Entrée en vigueur	18

La MISSION

La Chambre de commerce de Cowansville et Région est un réseau de gens d'affaires qui exerce son leadership ainsi que son pouvoir de représentation et d'action pour favoriser le développement économique et protéger l'intérêt de ses membres.

Règlements

Section 1 – Dispositions interprétatives et déclaratoires

01. Définitions

- a) « Chambre » : signifie « La Chambre de commerce de Cowansville et Région »;
- b) « Conseil » : comprend le conseil d'administration et les administrateurs;
- c) « Comité exécutif » : comité exécutif de la Chambre de commerce;
- d) « Membre » : toute personne ou corporation, société admise conformément aux règlements comprenant les membres qualifiés ou les membres honoraires;
- e) « Règlements » : tous règlements adoptés par le conseil d'administration et ratifiés en assemblée générale;
- f) Dans le présent règlement, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin.

02. Buts et objectifs de la Chambre

La Chambre a pour but, entre autres, de :

- a) Promouvoir le développement économique et local en favorisant la liberté individuelle, le développement de l'entreprise privée, la libre concurrence et le sens des responsabilités;
- b) Stimuler le commerce, l'industrie et le tourisme
- c) Être le forum principal de la communauté locale des affaires;
- d) Analyser et comprendre les besoins aux niveaux commercial, industriel, professionnel et touristique;
- e) Créer et renforcer le sentiment d'appartenance locale et régionale;
- f) Faire en sorte de regrouper les chefs de file locaux.

Section 2 - Membres

03. Catégories de membres

La Chambre de Commerce de Cowansville et Région comprend deux (2) catégories de membres :

- a) **Membre qualifié**
Toute personne ou corporation ayant acquitté sa cotisation et n'ayant aucuns arrérages envers la Chambre. Toute personne ou corporation qui est directement ou indirectement préoccupée ou intéressée par l'industrie, le commerce, le bien-être économique, civique et social de la Ville de Cowansville et de ses environs, et dont le siège social de son entreprise est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Chambre de Commerce de Cowansville et Région.
- i) **Admission**
Pour être admis à titre de membre, tout candidat doit avoir acquitté sa cotisation pour l'année courante.
- ii) **Prérogatives du membre qualifié**

Il est seul à être éligible à un poste au conseil. Il a une seule voix délibérante et droit de vote à toute assemblée générale de la Chambre.

b) **Membre honoraire**

Membre fondateur de la Chambre de Commerce et tout autre membre désigné ainsi à l'assemblée annuelle, entre autres, mais non limitativement basé sur des critères d'ancienneté, d'apport particulier à la Chambre, par des services rendus ou leur poste officiel.

i) **Admission**

Pour être admis à titre de membre honoraire de la Chambre, le candidat devra avoir été choisi par le conseil, sa nomination est à vie.

04. Démission ou disqualification

- a) Tout membre qui veut cesser de l'être ou se retirer, peut le faire en tout temps, en donnant par écrit au président dix (10) jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de la Chambre.
- b) Tout membre qui n'a pas acquitté sa contribution dans les délais requis, peut être rayé des membres de la Chambre par une décision des deux tiers des membres du conseil.
- c) Le conseil d'administration peut en tout temps, par une décision des deux tiers de ses membres, exclure un des membres de la Chambre pour des raisons majeures.
- d) Le conseil d'administration peut, après avoir pris connaissance de ses représentations, destituer tout membre individuel ou toute société-membre si celui-ci ou celle-ci contrevient aux règlements de la Chambre ou dont la conduite est préjudiciable à la Chambre.

Section 3 – Conseil d'administration

05. Membres

Le conseil d'administration est formé de **treize (13)** administrateurs incluant les cinq (5) membres du comité exécutif, soit plus particulièrement :

- Un (1) président;
- Deux (2) vice-présidents;
- Un (1) secrétaire;
- Un (1) trésorier;
- **Huit (8) directeurs (excluant le président « ex-officio »)**

Ceux-ci lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle doivent s'engager à respecter le code d'éthique et de fonctionnement en vigueur, lequel fait partie intégrante des règlements généraux de la Chambre.

06. Ex-officio

Le président sortant de charge est membre « ex-officio » du conseil pour une année, suivant son mandat.

07. Pouvoirs

- a) Le conseil possède tous les pouvoirs requis pour atteindre les buts de la Chambre conformément aux statuts et règlements ou aux résolutions adoptées par l'assemblée générale.

- b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil peut créer des fonctions administratives et y attribuer des responsabilités.
- c) Les membres du comité exécutif et les administrateurs agissent bénévolement.

08. Représentant

Une corporation ou société ne peut avoir plus d'un représentant au sein du conseil d'administration de la Chambre.

09. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection d'un successeur, le cas échéant.

10. Vacances

Les vacances au sein du conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration suivant les recommandations du comité exécutif.

11. Assemblées du conseil d'administration

- a) **Convocation**
Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire ou son délégué à la demande du président ou de quatre (4) membres du conseil sur avis écrit de cinq (5) jours.
- b) **Ordre du jour**
L'ordre du jour des assemblées régulières est arrêté par le comité exécutif et doit accompagner l'avis de convocation.
- c) **Quorum**
Le quorum du conseil est de sept (7) membres.
- d) **Procédure**
Les délibérations sont conduites d'après le code de procédure des assemblées délibérantes « Victor Morin. »

Section 4 – Comité exécutif

12. Membres

- a) Le comité exécutif se compose du président, de deux (2) vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.
- b) Le directeur général, le cas échéant, assiste aux réunions du comité exécutif à moins que le comité en décide autrement.

13. Vacances

Toutes vacances au sein du comité exécutif sont comblées par le conseil d'administration.

14. Pouvoirs

Le comité exécutif a la responsabilité de l'administration courante de la Chambre. Il peut décider de toute autre question dont il fait rapport au conseil.

15. Devoirs

Les membres du comité exécutif ont les responsabilités généralement inhérentes à leur charge et entre autres :

a) **Le président**

- Il est le principal représentant de la Chambre;
- Il préside les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et des assemblées générales, il ne vote qu'au cas d'égalité des voix;
- Il voit à la conduite active et à la bonne marche des affaires de la Chambre et à ce que les décisions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif soient exécutées;
- Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle des activités et projets de la Chambre et y soumet les états financiers;
- Il peut de temps à autre désigner un membre du comité exécutif pour le remplacer aux fins ci-haut décrites;

b) **Les vice-présidents**

Les vice-présidents assistent le président et partagent, à la demande du président, la responsabilité des divers comités de la Chambre.

c) **Le secrétaire**

- Le secrétaire ou son délégué convoque les assemblées, dresse les procès-verbaux et atteste les documents lorsqu'il y a lieu;
- Il tient les procès-verbaux des différentes assemblées;

d) **Le trésorier**

Le trésorier prépare le budget de la Chambre, le présente au comité exécutif et au conseil d'administration. Il soumet les états financiers périodiques de la Chambre aux assemblées régulières du conseil.

16. Assemblées du comité exécutif

a) **Assemblée régulière**

Le comité exécutif tient au moins une assemblée régulière par mois.

b) **Convocation**

- Les assemblées de l'exécutif sont convoquées par le président ou son délégué sur avis d'au moins cinq (5) jours.
- Une assemblée spéciale du comité exécutif peut être convoquée à la demande du président ou d'au moins trois (3) membres du comité exécutif suivant un avis de quarante-huit (48) heures ou moins, si tous les membres renoncent à cet avis.

c) **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par celui ou ceux qui la convoquent. Il accompagne normalement l'avis de convocation, à moins que le comité exécutif en décide autrement.

d) **Quorum**

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

Section 5 – Assemblées générales

17. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par année. L'assemblée générale annuelle a lieu à un endroit et à une date que choisit le conseil. L'avis de convocation de cette assemblée est expédié à tous les membres qualifiés ou honoraires, au moins quinze (15) jours à l'avance. L'avis de convocation peut être envoyé à chaque membre individuellement ou par la voie des journaux.

18. Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales sont convoquées par le secrétaire à la demande du comité exécutif ou des deux tiers des administrateurs ou de quinze (15) membres qualifiés sur demande écrite. Une convocation de telle assemblée doit être expédiée à tous les membres ou être publiée dans le journal local au moins cinq (5) jours à l'avance et contenir un exposé complet du ou des sujets à l'ordre du jour.

19. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale est fixé, dans le premier cas par le conseil et dans le second cas par ceux qui la convoquent. Cet ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

Seulement le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en considération par l'assemblée.

20. Quorum

Le quorum des assemblées générales est de neuf (9) membres qualifiés.

21. Droit de vote

Seuls les membres qualifiés ont droit de vote.

22. Droit de parole

Tous les membres individuels et sociétés-membres peuvent participer aux délibérations d'une assemblée générale.

23. Procédure

Les délibérations sont conduites d'après le code de procédure des assemblées délibérantes « Victor Morin » sauf qu'une majorité des deux tiers des délégués officiels votants est requise pour disposer de toute motion. Est considéré comme votant, un membre individuel ou société-membre qui enregistre une voix en faveur ou à l'encontre d'une motion ou encore, qui enregistre son abstention.

Section 6 – Comités

24. Comités

Le conseil désigne, le cas échéant, les comités pour traiter de différents dossiers. Tous les membres ont droit de parole et de vote aux séances des comités. Les comités font rapport au conseil d'administration.

Le tout en conformité au code d'éthique et de fonctionnement.

Section 7 – Règlements

25. Règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, modifier ou abroger toute disposition du présent règlement ou tout autre règlement de la Chambre. Tout règlement adopté ou abrogation ou modification ne sera en vigueur à moins que dans l'intervalle, il ou elle ne soit ratifié(e) lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin et sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera d'être en vigueur à compter de la date de ladite assemblée.

Section 8 – Élections

26. Élection des administrateurs

- a) **Formation du comité de mise en nomination**
Quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil forme le comité de mises en nomination.
- b) **Composition du comité de mise en nomination**
Le comité de mises en nomination est composé du président et de deux (2) administrateurs nommés par et parmi eux, et de deux (2) membres qualifiés. Ils choisiront entre eux un président et un secrétaire. Le quorum du comité est de quatre (4).
- c) **Mandat du comité de mise en nomination**
Le comité doit veiller au respect des présents règlements généraux relativement à l'élection des administrateurs.

Il doit de plus informer les membres des postes à combler, des mises en candidature reçues s'il y a lieu, ainsi que du moment et de l'endroit de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Enfin, le comité pourra recruter dans la liste des membres qualifiés de la Chambre, des personnes qui auront été vues au préalable par au moins un membre dudit comité et qui consentiront par écrit à poser leur candidature.
- d) **Rapport du comité de mise en nomination**
Le comité de mises en nomination fera rapport à l'assemblée du conseil qui précède d'au moins trente (30) jours de l'assemblée générale annuelle des membres. Cette assemblée du conseil peut être spéciale.
- e) **Publication**
La liste des candidatures doit être expédiée à tous les membres qualifiés de la Chambre au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Les propositions de candidatures aux postes de président, de vice-présidents, de trésorier et de secrétaire du conseil ne sont point admises.
- f) **Autres candidatures**
D'autres candidatures peuvent être ajoutées à cette liste par les membres qualifiés de la Chambre. Chaque candidature doit être appuyée par quatre (4) membres qualifiés et acceptée par la personne candidate, le tout devant être signé et expédié au siège social de la Chambre de commerce dans un délai maximum de dix (10) jours de la date d'expédition de la liste des candidatures.
- g) **Comité d'élection**

Le comité de nomination peut constituer le comité d'élection. À défaut, le conseil voit à la formation de ce comité d'au moins cinq (5) membres qualifiés de la Chambre dont le quorum est de trois (3).

- h) **Présence**
Tout candidat au poste d'administrateur doit être présent à l'assemblée générale annuelle ou être représenté par un membre qualifié ayant une procuration dûment complétée à cet effet.
- i) **Élection**
L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'assemblée générale annuelle. Les membres qualifiés de la Chambre présents élisent à la majorité des voix les administrateurs.

27. Élection du comité exécutif

- a) **Élection des officiers**
Les élections aux postes de président, vice-présidents (2), trésorier et secrétaire se font par les membres qualifiés élus au Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle elle-même ou dans les quinze (15) jours suivant ladite assemblée.
- b) **Procédure**
Pour procéder auxdites élections, les membres du Conseil d'administration se retirent entre eux, d'un commun accord ou à la majorité des voix des membres du conseil d'administration qui seront élus aux charges ci-haut mentionnées.
- c) **Vote**
Si des élections sont nécessaires, le directeur général ou toute autre personne désignée agit à titre de président et secrétaire d'élection. Le vote se fait par scrutin secret.

Section 9 – Direction générale

28. Poste de directeur général

- a) Par ses pouvoirs, le conseil d'administration peut engager un directeur général.
- b) Le directeur général doit se rapporter et faire rapport de ses activités au président ou à défaut à un des deux (2) vice-présidents en poste.
- c) Le conseil d'administration verra à déterminer les tâches du directeur général.

29. Rémunération

Le directeur général est rémunéré de la façon prescrite par le conseil d'administration de la Chambre, le tout dûment appuyé par une résolution.

30. Durée du mandat

La durée du mandat du directeur général de la Chambre de Commerce est fixée par le conseil d'administration lors de son embauche et prévue à son contrat. Le mandat est d'au plus une (1) année, mais renouvelable.

31. Évaluation

Le conseil d'administration ou un comité formé de membres du conseil d'administration désignés par l'ensemble du conseil procède à l'évaluation du directeur général et ce, au

moins deux (2) fois au cours de son mandat et suivant la même fréquence pour chaque renouvellement de mandat.

Section 10 – Finances

32. Année Financière

L'année financière de la Chambre se termine le 31 mai de chaque année.

33. Budget

Le conseil adopte annuellement le budget de la chambre.

34. Cotisations

a) Membres qualifiés :

La cotisation annuelle des membres qualifiés est exigible au moment de l'admission du membre et par la suite annuellement. Elle est fixée par le conseil au plus tard le 15 septembre de chaque année.

35. Emprunts

Le comité exécutif peut effectuer les emprunts nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre.

36. Institutions financières et placements

Le comité exécutif choisit la ou les institutions financières où seront déposés les fonds de la Chambre et effectue les placements de fonds disponibles.

37. Signataires

Le comité exécutif désigne la ou les personnes signataires des chèques, contrats, effets commerciaux et autres documents.

38. Vérificateurs

Les vérificateurs ou experts comptables de la Chambre sont nommés lors de l'assemblée générale annuelle et leurs honoraires sont fixés par le conseil.

39. Droit d'inscription

Le conseil peut imposer un droit d'inscription aux membres délégués lors des assemblées générales et limiter le droit de présence, de parole et de vote aux seuls membres ayant acquitté ce droit.

Section 11 – Tribunal d'arbitrage

40. Formation et mandat

Le conseil d'administration pourra former un conseil d'arbitrage habilité à juger tout cas ou différend commercial qui lui est volontairement soumis par les parties intéressées, membres de la chambre.

Section 12 – Dispositions diverses

41. Amendements

Les présents règlements peuvent être modifiés à toute assemblée générale pourvu que le texte de l'amendement ou des amendements ait été communiqué aux membres qualifiés au moins quinze (15) jours à l'avance.

42. Abrogation

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

43. Entrée en vigueur

Les présents règlements entreront en vigueur trente (30) jours après leur adoption.

Adopté à Cowansville, ce _____ 2007.

Président

Secrétaire